

Baldwin) a invoqué le Règlement et demandé qu'un document auquel il avait été fait allusion en comité plénier soit déposé.

Le président a décidé qu'il n'existait aucune procédure permettant de déposer un document en comité plénier, étant donné que le comité était lié à son ordre de renvoi, en l'occurrence l'article 14 du Bill C-207.

Sur ce, l'honorable député de Peace River en a appelé de cette décision.

DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. L'ORATEUR: Je remarque que bon nombre d'honorables députés qui siègent à la droite de la présidence semblent désireux de participer au débat, en vue, je présume, de conseiller à la présidence de ne pas accepter le rappel au Règlement, ni l'appel. Toutefois, je dois honnêtement dire aux honorables députés que je suis maintenant prêt à rendre ma décision et je ne puis rien imaginer que les honorables députés à ma droite pourraient me dire qui puisse m'influencer ou me faire changer d'avis après avoir entendu les points qu'ont fait ressortir l'honorable député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) et l'honorable député de Peace River (M. Baldwin).

Si les honorables députés qui veulent appuyer le rappel au Règlement et l'appel interjeté souhaitent présenter d'autres arguments afin d'éclairer la présidence, je suis tout à fait disposé à les entendre, et je pourrais peut-être, par la suite, changer d'avis, mais je dois dire aux honorables députés que les arguments entendus jusqu'à maintenant ne m'ont pas convaincu du tout.

L'honorable député de Peace River dit qu'il lui incombe de faire la preuve. Il est peut-être généreux à cet égard mais, à mon avis, ce n'est pas forcément le cas. La responsabilité doit être partagée, et la présidence doit étudier la question en tenant compte de cela.

Des honorables députés ont prétendu qu'un document officiel ayant été cité par un honorable député, le document devrait être déposé à la Chambre. Je signale que le Règlement de la Chambre ne l'a jamais exigé, et je serais étonné qu'on puisse citer un seul précédent à l'appui de l'affirmation des honorables députés de Peace River et d'Edmonton-Ouest.

Les honorables députés savent fort bien, peut-être encore mieux que moi, que dans certaines circonstances, certains documents peuvent être déposés à la Chambre. S'ils veulent consulter le commentaire n° 209 de la 4^e édition de Beauchesne, ils liront ceci: «On dépose des documents à la Chambre en conformité:

1. des dispositions d'une loi du Parlement;
2. d'un ordre de la Chambre;
3. d'une adresse à la Couronne;

4. d'un ordre de la Couronne;
5. du Règlement de la Chambre.»

L'article du Règlement concernant le dépôt de documents est le même que l'honorable député de Saint-Jean-Est a invoqué plus tôt aujourd'hui pour tenter de déposer le document en question. Je parle ici de l'article 41(2): «Un ministre de la Couronne, ou un secrétaire parlementaire agissant au nom d'un ministre peut, de son siège à la Chambre, déclarer qu'il se propose de déposer sur le Bureau de la Chambre, tout rapport ou autre document qui traite d'une question relevant des responsabilités administratives du gouvernement...»

Les honorables députés savent, je pense, qu'il s'agit du dépôt de documents à l'appel des motions, par un ministre ou un secrétaire parlementaire au nom du ministre.

On prétend qu'un document, ayant été mentionné au cours du débat, devrait être déposé. La règle à cet égard est de nouveau bien connue. Je reporte les honorables députés à la 17^e édition de May, page 458: «Une autre règle ou principe de débat intervient ici. Un ministre de la Couronne n'est pas libre de lire ou de citer une dépêche ou tout autre document officiel dont la Chambre n'a pas été saisie, à moins d'être prêt à le déposer. Cette restriction est semblable à la règle de la preuve devant les tribunaux, qui empêche l'avocat de citer des documents qui n'ont pas été déposés comme preuve.»

En toute déférence, je signale aux honorables députés que la règle est claire, que ceci s'applique à un document officiel cité dans le débat—cité, non pas simplement mentionné, mais cité dans le débat et apporté à l'appui d'un argument par un ministre de la Couronne. Cette règle n'a jamais été interprétée par les Orateurs et n'a jamais été considérée par la Chambre comme s'appliquant à la mention dans un débat par les députés d'un document, officiel ou autre.

Même s'il s'agit d'un document officiel, et je ne conteste pas cette interprétation de la part de l'honorable député de Peace River, même si l'on admet, dis-je, qu'il s'agit d'un document officiel, cela n'impose aucune obligation et, en outre, cela ne permet pas, à mon avis, à l'honorable député qui a cité ou mentionné le document de le déposer. Notre bureau serait plutôt encombré si, chaque fois que des honorables députés faisaient allusion à des documents officiels, ils appelaient des pages pour qu'ils apportent ces documents et les déposent sur le bureau de la Chambre. Cela ne s'est jamais fait, et jamais n'a-t-on insinué que cet usage ait eu cours à la Chambre.

En toute déférence, je dis aux honorables députés que la décision rendue par le président du comité était juste et conforme au Règlement et aux usages de la Chambre, et je dois décider qu'un appel ne peut être permis.